

PROJETS COFINANCES PAR LE FSE+ / FTJ PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES HORIZONTAUX

La Stratégie UE 2021/2027 vise « une Europe plus intelligente, plus verte, plus connectée, plus sociale et plus proche des citoyens ». Sa mise en œuvre est fondée sur les principes horizontaux définis par le Traité sur l'Union européenne du 26/10/2012 notamment l'égalité des genres, l'égalité femmes- hommes et la non-discrimination et l'égalité des chances.

Dans ce cadre, la Commission européenne, les États membres et les Autorités de gestion des programmes veillent :

- ❖ à ce que **l'égalité entre les femmes et les hommes** soit prise en compte et favorisée tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, y compris en ce qui concerne le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation ;
- ❖ à prévenir toute **discrimination** fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, en particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées ;



Pour pouvoir être soutenu, votre projet doit concourir à l'atteinte de ces principes, de façon :

- **Spécifique** : il s'agit de l'objet même de votre projet ou de l'un de ses objets
- **Transversale** : il ne s'agit pas du cœur de votre projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent

Il est possible que vous mettiez déjà en œuvre des pratiques favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et non-discrimination, le développement durable.

Dès la rédaction de votre demande de subvention, il est nécessaire de suivre les actions que vous avez proposées et réfléchir à comment vous envisagez de les restituer à l'issue de votre projet dans le bilan final. Il est également utile de définir des objectifs, des cibles mesurables pour ce qui a trait à l'égalité femmes / hommes.

Cette fiche a pour objectif de vous aider à évaluer la contribution de votre projet et/ou de votre structure à ces principes et identifier de nouvelles pistes d'actions à mettre en place pour une meilleure intégration de ces principes horizontaux.

1. EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Dès sa création en 1957, l'Union européenne inscrit dans le traité de Rome, un principe de « rémunération égale à travail égal ». « Comblent les écarts entre les femmes et les hommes et lutter contre la ségrégation sexuelle du marché du travail » et « promouvoir un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle » sont des priorités affichées par le Conseil européen.

L'article 9 du règlement cadre (UE) n° 2021/1060 relatif aux FESI précise que « Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet ».

L'égalité femmes-hommes constitue un véritable enjeu de société. Aujourd'hui encore, les femmes restent victimes d'inégalités notamment dans les domaines de :

- l'éducation,
- l'emploi (chômage, salaire, retraite...),
- la représentation politique,
- la pauvreté,
- la santé.

L'égalité entre les femmes et les hommes s'appuie sur deux principes :

→ l'égalité des droits impliquant le principe de non-discrimination entre salariés à raison du sexe,
→ l'égalité des chances en remédiant aux inégalités de fait rencontrées par les femmes, notamment dans le domaine professionnel. Elle vise à assurer l'égalité réelle et concrète par des actions spécifiques et temporaires, appelées actions positives (actions visant à promouvoir une plus grande égalité en faveur d'un groupe désavantagé).

Exemples de contribution spécifiques	Exemples de contributions transversales
<p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">· L'ensemble des actions du projet sont ouvertes aux femmes et aux hommes,· La communication, la promotion de votre projet vise explicitement l'égalité femmes- hommes,· L'implication des femmes dans des activités « traditionnellement » réservées aux hommes est favorisée (expliquer comment?),· Le nombre de femmes et d'hommes bénéficiaires du projet est étudié et comparé au nombre total de bénéficiaires potentiels (avec quel outil? Comment exploité ?),· Les affiches ou plaquettes du projet présentent une répartition équitable entre les femmes et les hommes (valorisation par exemple des femmes dans des métiers souvent représentés comme plutôt masculins),· L'accès des femmes à la formation, qualification et création d'entreprise est favorisée (expliquer comment?),...	<p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">· Conciliation entre vie professionnelle et vie de famille, par exemple réalisation d'une communication visuelle sur « la deuxième journée de travail » de parents· Répartition équilibrée des emplois entre les femmes et les hommes,· Forte implication des femmes dans le montage de votre projet,· Mise en place des démarches favorisant l'égalité femmes-hommes au sein de la politique RH de votre structure (ex. revue annuelle des talents où les femmes sont représentées)· Politique interne de lutte contre les stéréotypes (ex. revue annuelle des talents où les femmes sont représentées),· réalisation d'actions de sensibilisation du personnel et des participants à cette thématique, par exemple élaboration d'un guide pratique sur l'égalité femme-homme, ...

2. EGALITE DES CHANCES ET NON-DISCRIMINATION

L'égalité des chances et la non-discrimination luttent contre toutes discriminations fondées sur : le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, les convictions, l'âge, l'orientation sexuelle, l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

La lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité des chances sont au centre des politiques publiques, et visent à lutter contre les risques de rupture dans l'égalité de traitement. Elle est inscrite dans la loi française. Dix-neuf critères définissent ces discriminations. Le cadre réglementaire national a ajouté un vingtième critère afin d'intégrer un nouveau facteur de discrimination : celui d'habiter dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Au niveau européen (article 9 du règlement cadre (UE) n° 2021/1060), l'objectif est de lutter contre toutes les formes de discriminations : directes, indirectes et systémiques. Dans le cadre du PON FSE 2014-2020, il s'agit d'aller au-delà d'une simple prise en compte de cette priorité dans la mise en œuvre des projets et d'inciter les porteurs de projet à mener des actions spécifiques dans ce domaine.

Exemples de contribution spécifiques	Exemples de contributions transversales
<p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">· Mise en place d'actions particulières à destination des publics défavorisés parmi le public touché (lieux, tarifs, services, accès),· Facilitation de l'embauche de publics défavorisés (ex. ACI),· le projet favorise la mixité sociale (expliquer comment?)· Mise en place d'actions d'accompagnement, d'accueil de publics défavorisés (ex. encadrement et accompagnement socio-pro au sein des ACI),· Le projet est ouvert et accessible aux personnes à mobilité réduite (expliquer les modalités dans la candidature, description des mesures d'accessibilité prévues)	<p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">· La structure emploie/recrute des personnes en insertion ou éloignées de l'emploi (chômeurs de longue durée),· Mise en place en interne d'actions spécifiques pour lutter contre toutes les formes de discriminations (CV anonyme, Label de la diversité),· Réalisation d'actions de sensibilisation du personnel et des participants à cette thématique, par exemple élaboration d'un guide pratique sur l'égalité des chances et non-discrimination· Un rappel systématique auprès des fournisseurs de l'attachement du porteur de projet aux valeurs d'égalité et de non-discrimination

DEVELOPPEMENT DURABLE (VOLET ENVIRONNEMENTAL) – pour information

L'Union européenne a défini une stratégie européenne de développement durable visant à améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et futures. Depuis l'adoption de l'Agenda 2030 en septembre 2015, la Commission met en œuvre des objectifs de développement durable (ODD). Elle se base sur 4 piliers du développement durable : économique, social, environnemental, gouvernance mondiale (promotion du développement durable en dehors de l'UE, y compris les aspects concernant la démocratie, la paix, la sécurité et la liberté).

L'article 9 du règlement cadre (UE) n° 2021/1060 précise que « les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important ».

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH). Ce principe n'entraîne donc pas l'établissement d'indicateurs d'objectifs dans la demande. Non traité dans le cadre de l'instruction, aucune évaluation est de facto à transmettre avec le bilan d'exécution. De facto, dans le cadre de la mise en œuvre de ses opérations, le porteur s'engage à ne pas nuire à ce principe.

Le porteur de projets est néanmoins vivement invité à poursuivre ou à mettre en place des initiatives :

Exemples de contribution spécifiques	Exemples de contributions transversales
<p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">· Le projet favorise les transports alternatifs (covoiturage, transports en commun, vélo...) ou des modes de travail différents (télétravail...) permettant de réduire l'impact environnemental des déplacements de vos collaborateurs·· Le projet fait l'objet d'un bilan carbone,· Le projet est étudié au regard des effets sur le changement climatique,· Le projet contribue à produire ou diffuser des connaissances sur le changement climatique, la protection de la biodiversité ou des ressources naturelles (vous avez entrepris des actions de promotion et de sensibilisation du développement durable),· Le projet préserve ou valorise le patrimoine naturel,· Le projet intègre des enjeux liés au changement climatique (réduction des consommations et des déchets, eau, gaz, électricité, ordures, papiers, parc de véhicules professionnels, protection de la biodiversité et des ressources naturelles, etc.),· Votre projet a bénéficié d'un accompagnement (avis d'experts environnementaux ADEME, DREAL, Agence de l'eau, bureaux d'études, etc.).	<p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">· Les Recours aux marchés publics comportant des clauses environnementales· vous avez mis en place une stratégie d'achat responsable et/ou vous favorisez l'emploi local en choisissant des partenaires et fournisseurs locaux (ex. circuits courts)· Une démarche générale en faveur de l'environnement a été initiée (certification ecolabel ou équivalent, agenda 21),· Une démarche de réduction de la consommation a été initiée dans un domaine spécifique (gaz, électricité, eau, déchets),· vous avez souscrit à un contrat de fourniture d'électricité d'origine renouvelable